

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*garantissant aux travailleurs salariés
une rémunération mensuelle minimale.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture,
le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier à 6.

..... Conformes

Art. 7.

La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au Livre IV du Code des ports maritimes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2625, 2688 et In-8° 706.

Sénat : 94 et 108 (1972-1973).

Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au Livre IV du Code des ports maritimes.

Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer un organisme chargé de l'application de la présente loi.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.